



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 20 août 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2021-2909 du 13 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY

Arrêté ARS Grand Est n°2021-2910 du 13 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

Avenant N°1 du 11 août 2021 à l'arrêté n°2019-0741 du 25/03/2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy comme Centre de Tutelle Anti-Tuberculose (CLAT)

Décision n° 2021 – 1911 du 16 août 2021 constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'aide médicale à la procréation, pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS EspaceBio (EJ: 570025197) sur le site du laboratoire Monvoisin à Bar-le-Duc (FINESS ET : 550006530)

Arrêté ARS n° 2021 / 3022 du 19 août 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Dépôt de délivrance Epinal »

Arrêté ARS n° 2021-3021 du 19 août 2021 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH

Arrêté ARS n° 2021-3019 du 18 août 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 20 rue du Général Leclerc à 67115 PLOBSHEIM au 1 D rue du Général Leclerc au sein de la même commune.

Décision ARS Grand Est n°2021/1945 du 19 août 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS n°2021 -1946 du 19 août 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/1947 du 19 août 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décisions tarifaires ARS du 3 août 2021 :

- 2021-1691 CSAPA OPPELIA 08
- 2021-1693 CSAPA GCSMS AAF 10
- 2021-1694 CSAPA Cast 51
- 2021-1695 CSAPA AAF 51
- 2021-1696 CSAPA CH Châlons 51
- 2021-1697 CSAPA AAF 52
- 2021-1698 CSAPA Maison des addictions 54
- 2021-1699 CSAPA SOS SOLIDARITES 54
- 2021-1700 CSAPA AAF 55
- 2021-1701 CSAPA CH Verdun Saint Mihiel 55
- 2021-1702 CSAPA Centre Edison 57
- 2021-1703 CSAPA Baudelaire 57
- 2021-1704 CSAPA CMSEA 57
- 2021-1705 CSAPA CH WISSEMBOURG 67
- 2021-1706 CSAPA CH SAVERNE 67
- 2021-1707 CSAPA CH HAGUENAU 67
- 2021-1708 CSAPA HUS 67
- 2021-1709 CSAPA ALT 67
- 2021-1710 CSAPA EPSAN 67
- 2021-1711 CSAPA ITHAQUE 67
- 2021-1712 CSAPA CH Sélestat 67
- 2021-1713 CSAPA HC Colmar 68
- 2021-1714 CSAPA Le Cap 68
- 2021-1715 CSAPA GHRMSA 68
- 2021-1716 CSAPA Argile 68
- 2021-1717 CSAPA Le Haut des Frêts 88
- 2021-1718 CSAPA AAF 88
- 2021-1719 CSAPA AVSEA 88
- 2021-1720 CSAPA FMS 88
- 2021-1721 CAARUD SOS Hépatites 08
- 2021-1722 CAARUD ALT OPPELIA 10
- 2021-1723 CAARUD AAF 51
- 2021-1724 CAARUD ESCALE 52
- 2021-1725 CAARUD L'Echange 54
- 2021-1726 CAARUD Aides 54
- 2021-1727 CAARUD SOS Hépatites 55
- 2021-1728 CAARUD CMSEA 57
- 2021-1729 CAARUD AIDES 57
- 2021-1731 CAARUD Argile 68
- 2021-1732 CAARUD AIDES 68
- 2021-1733 CAARUD AVSEA 88
- 2021-1734 ACT SOS Hépatites 08
- 2021-1735 ACT CH BEL AIR 08
- 2021-1736 ACT AURORE AUBOIS 10
- 2021-1737 ACT ARSEA GALA 67
- 2021-1738 ACT SOS Hépatites 52
- 2021-1739 ACT ALEOS 68
- 2021-1740 ACT APPUIS 68
- 2021-1741 ACT JAMAIS SEUL 51
- 2021-1742 ACT AAF 51
- 2021-1743 ACT ARS 54

- 2021-1744 ACT AMIE 55
- 2021-1745 ACT Est Accompagnement 57
- 2021-1746 ACT CMSEA 57
- 2021-1747 ACT Adali Habitat 88
- 2021-1748 LAM ARS 54
- 2021-1749 LAM Escale Saint Vincent 67
- 2021-1750 LAM AUREOLE AUBOIS 10
- 2021-1751 LHSS ALEOS 68
- 2021-1752 LHSS APPUIS 68
- 2021-1753 LHSS ATHENES 57
- 2021-1754 LHSS CCAS CHALONS 51
- 2021-1755 LHSS Croix Rouge Française 10
- 2021-1756 LHSS AIEM 57
- 2021-1757 LHSS ARS 54
- 2021-1758 LHSS Est Accompagnement 57
- 2021-1759 LHSS Escale St Vincent 67
- 2021-1760 LHSS AUREOLE AUBOIS 10
- 2021-1761 LHSS UDAF 57
- 2021-1762 LHSS AMIE 55
- 2021-1763 LHSS ABRI 88
- 2021-1764 LHSS Jamais Seul 51
- 2021-1765 GCSMS Chez Soi d'abord 67
- 2021-1766 LHSS CHRS Relais 52
- 2021-1767 LHSS CHRS Voltaire 08

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'Outre-mer pour la région Grand Est - Session 2021

Arrêté préfectoral n°2021-475 du 18 août 2021 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier

Arrêté préfectoral n°2021-474 du 18 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la caserne Desvallières à Metz

Arrêté préfectoral n°2021-476 du 18 août 2021 fixant le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM du 16 août 2021 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-118 du 16 août 2021 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rethel pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-119 du 16 août 2021 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Chaumont pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-120 du 16 août 2021 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Courcelles-Chaussy pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-121 du 16 août 2021 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rouffach-Wintzenheim pour l'année scolaire 2021-2022.

RECTORAT DE NANCY-METZ

Arrêté d'intérim du 16 août 2021 de Madame Marie-Françoise COLLIGNON, agent comptable par intérim au Lycée André Malraux à Remiremont

Arrêté du 16 août 2021 d'installation et de périmètre comptable de Monsieur Yannick WILLIOT, agent comptable au lycée Henri Loritz à Nancy

Arrêté du 16 août 2021 de cautionnement de Monsieur Yannick WILLIOT, agent comptable au lycée Henri Loritz à Nancy

Arrêté d'intérim du 16 août 2021 de Monsieur Yannick WILLIOT, agent comptable par intérim au Lycée La Briquerie à Thionville

Arrêté du 16 août 2021 de dissolution de l'agence comptable du Lycée Darche de Longwy et rattachement de ses établissements à l'agence comptable du lycée Alfred Mézières de Longwy

Arrêté du 16 août 2021 d'installation et de périmètre comptable de Monsieur Hervé BOUCHER, agent comptable au lycée Alfred Mézières de Longwy

Arrêté du 16 août 2021 de cautionnement de Monsieur Hervé BOUCHER, agent comptable au lycée Alfred Mézières de Longwy

Arrêté d'intérim du 16 août 2021 de Monsieur Christophe KLEIN, agent comptable par intérim au Lycée Gustave Eiffel de Talange

Arrêté du 16 août 2021 de dissolution de l'agence comptable du Lycée Julie DAUBIE de Rombas et rattachement de ses établissements à l'agence comptable du lycée Gustave Eiffel de Talange

Arrêté du 16 août 2021 d'installation et de périmètre comptable de Monsieur Christophe KLEIN, agent comptable au lycée Henri Nominé de Sarreguemines

Arrêté du 16 août 2021 de cautionnement de Monsieur Christophe KLEIN, agent comptable au lycée Henri Nominé de Sarreguemines

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2909 du 13 août 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2845 en date du 27 juillet 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3061 en date du 7 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de la Meuse.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1, rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Alain VIZOT, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Christine VELSCH (CGT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse : en attente de désignation ;
- Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**

Pour la Directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département Organisation
Institutionnelle des Etablissements de Santé



Irmine ZAMBELLI

2018



ARRETE ARS Grand Est n°2021-2910 du 13 août 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2845 en date du 27 juillet 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-0967 en date du 23 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme DUMONT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Meuse.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard– 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, Maire de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre JACQUINOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Régis MESOT, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique PIONA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Michel DE CHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

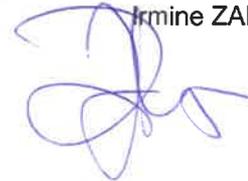
Fait à Nancy, le

16 AOUT 2021

Pour la Directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département Organisation
Institutionnelle des Etablissements de Santé

Irmine ZAMBELLI



10/10

**AVENANT N°1
à l'arrêté N°2019-0741 du 25/03/2019
Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
comme Centre de Tutte Anti-Tuberculose (CLAT)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;
- Vu l'arrêté N° 2019-0741 du 25/03/2019 habilitant le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en tant que centre de lutte contre la tuberculose ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centre de lutte contre la tuberculose ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le CLAT du CHRU de Nancy est en mesure de se conformer aux missions prévues par le décret du 27 novembre 2020 et au cahier des charges, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 novembre 2020 dès leur entrée en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée le 25/03/2019, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 2020 au centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy continue de produire ses effets jusqu'à son terme, le 25/03/2023.

Article 2 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Nancy, le **11 AOUT 2021**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. L...' with a large flourish at the end.

Décision n° 2021-1911 du 16/08/2021

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'aide médicale à la procréation, pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS EspaceBio (EJ : 570025197) sur le site du laboratoire Monvoisin à Bar-le-Duc (FINESS ET : 550006530)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-2845 du 27 juillet 2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le courrier en date du 6 août 2021 de la SELAS EspaceBio indiquant l'arrêt de l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de Bar-le-Duc ;

Considérant que l'activité d'aide médicale à la procréation, pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle n'est plus réalisée sur le site du laboratoire Monvoisin à Bar-le-Duc ;

DECIDE

Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité d'aide médicale à la procréation, pour la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELAS EspaceBio (EJ : 570025197) sur le site du laboratoire Monvoisin à Bar-le-Duc (FINESS ET : 550006530)

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,


Anne MULLER *Immatre Zambelli*

ARRÊTÉ ARS n° 2021 / 3022 du 19 août 2021

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Dépôt de délivrance Epinal »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-2845 du 27 juillet 2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention constitutive du 15 avril 2021 du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Dépôt de délivrance Epinal » transmise pour approbation à l'agence régionale de santé le 2 juillet 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Dépôt de délivrance Epinal », GCS de moyens conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durckheim, la SAS Sogecler-polyclinique la ligne bleue et le centre hospitalier de Remiremont, est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Dépôt de délivrance Epinal » adoptée et signée par ses membres le 15 avril 2021 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS » est constitué par les membres suivants :

- Le centre hospitalier d'Epinal – sise Plateau de la Justice, 2, avenue Robert Schuman - EPINAL (88021)
- Le centre hospitalier de Remiremont – sise 1, rue Georges Lang - REMIREMONT CEDEX (88204)
- La SAS SOGECLER – polyclinique la ligne bleue – sise 9, Avenue du Rose Poirier - EPINAL (88000)

Article 3 : Le « GCS » est un groupement de coopération sanitaire de moyens et constitue une personne morale de droit privé à but non lucratif à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le « GCS », après autorisation d'exercer l'activité de dépôt de délivrance délivrée par l'ARS, aura pour objet d'exploiter et gérer pour le compte de ses membres un dépôt de sang de délivrance afin de répondre aux besoins de produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique de ses membres.

A cette fin, le groupement pourra conserver les produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe suite à leur distribution par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivrer aux patients hospitalisés au sein des établissements de santé Membres du Groupement.

Article 5 : Le siège social du « GCS Dépôt de délivrance Epinal » est fixé à l'adresse suivante :

- Centre Hospitalier Emile DURKHEIM 2, avenue Robert Schuman à (88021) EPINAL CEDEX

Article 6 : Le « GCS » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le « GCS Dépôt de délivrance Epinal » transmet chaque année avant le 30 juin à l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R.6133-9 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-3021 du 19 août 2021

relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-4629 du 29 décembre 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacieducentre-illzach.pharmavie.fr de l'officine de pharmacie implantée 12 place de la République 68110 ILLZACH et ayant pour titulaire Monsieur Olivier KUENTZ ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-3190 du 16 octobre 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH ;

VU la déclaration du 30 juin 2021 informant du changement de titulaire de pharmacie implantée 12 place de la République 68110 ILLZACH ;

Considérant que mis à part le changement de titulaire, aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacieducentre-illzach.pharmavie.fr ;

Considérant que Madame Emmanuelle KUENTZ, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Besançon le 8 octobre 2004,
- être titulaire depuis le 1^{er} juillet 2021 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001263440 ;

ARRETE

- Article 1 :** Madame Emmanuelle KUENTZ est autorisée à poursuivre, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacieducentre-illzach.pharmavie.fr et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 12 place de la République 68110 ILLZACH, bénéficiant de la licence n° 68#000291, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2018-3190 du 16 octobre 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République 68110 ILLZACH est abrogé.
- Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 4 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-3019 du 18 août 2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
du 20 rue du Général Leclerc à 67115 PLOBSHEIM
au 1 D rue du Général Leclerc au sein de la même commune.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979 accordant la licence n° 67#000291 à l'officine actuellement située au 20 rue du Général Leclerc à PLOBSHEIM ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27 juillet 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 20 mai 2021, complétée le 31 mai 2021, par Monsieur Philippe SAUVAGE, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 20 rue du Général Leclerc à 67115 PLOBSHEIM vers un local sis 1 D rue du Général Leclerc dans la même commune ;

VU les modifications apportées aux conditions minimales d'installation du futur local le 30 juillet 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 31 mai 2021 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de PLOBSHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 4 493 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 550 mètres dans un local sis dans la même rue, donc au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que par conséquent ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par par Monsieur Philippe SAUVAGE, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 20 rue du Général Leclerc à 67115 PLOBSHEIM vers un local sis 1 D rue du Général Leclerc dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000532. Elle annule et remplace la licence de création n° 291 délivrée par arrêté préfectoral du 22 janvier 1979.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS Grand Est n°2021/1945 du 19/08/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'arrêté n° 2021 - 2737 du 07/07/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27/07/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «OCTAVE(Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PL La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ADAM, Estelle
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALLAIRE, Frédérique
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice

BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine
DARDAINE Olivier
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE MONPEZAT Aurélie
DEMAY Odile
DEMAZIERE Antoine
DERFOUFI Yasmina

DERVAUX Ophélie
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
FRIK Estelle
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre

GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUSHALTER Luc
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOBERT Claire
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth

KIERONSKI Lionel
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAGILLE Elisabeth
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOZITO Laurent
MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MARIER Thierry
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MATHIEU Laura
MAURICE Julien

MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PHILIPPE Marie-José
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola

QUIRIN Fanny
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RAPENNE Yasmina
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHULER Patricia
SEJOURNE Constance
SEMERCY Sylvia
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie

SIMON Alice
SIMON Anaïs
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TISSERAND Maryse
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VAN LOON Valentine
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice

WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
WUST Cassandra
<i>YAI Jenifer (SPF)</i>
ZAMBELLI Irmine
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

**DECISION ARS n°2021 -1946 du 19/08/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021 - 2737 du 07/07/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27/07/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter les catégories de données mentionnées à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

9/. La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

Frédéric REMAY

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ALLAIRE	Frédérique	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur

DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DEMAZIERE	Antoine	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DERVAUX	Ophélie	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPOUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
FRIK	Estelle	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDI	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOULARD	Sylvie	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur

GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HRITTANE	Yacine	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOBERT	Claire	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANGVIN	Christophe	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEÏÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur

LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
POINSARD	Nadine	Enquêteur

PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RAPENNE	Yasmina	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
	Marie-Christine	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Iskandar	Enquêteur
SAMAAN	Camille	Enquêteur
SANCHEZ	Mathieu	Enquêteur
SANGA	Mickaël	Enquêteur
SAULNIER	Remi	Enquêteur
SAUVAGEOT	Alain	Enquêteur
SCHAETZLE	Sophie	Enquêteur
SCHALL	Lucie	Enquêteur
SCHAPMAN	Sophie	Enquêteur
SCHAUINGER	Clarisse	Enquêteur
SCHICHTEL	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHIEBER	Amélie	Enquêteur
SCHILLING	Anthony	Enquêteur
SCHNEIDER	Corinne	Enquêteur
SCHOULER	Christine	Enquêteur
SCHRAMM	Sylvia	Enquêteur
SEMERCI	Ahmed	Enquêteur
SETTOU	Anne	Enquêteur
SEUREAU	Sophie	Enquêteur
SIEGRIST	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMON	Brigitte	Enquêteur
SIMONKLEIN	Emile	Enquêteur
SINKOVEC	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SLIWA	Fabienne	Enquêteur
SOURD	Valérie	Enquêteur
SOURD	Youssef	Enquêteur
STE Vance		
TAHAR		

TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
WUST	Kassandra	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/1947 du 19/08/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux

systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021 - 2737 du 07/07/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27/07/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont

connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données de l'application « Contact Covid » Frédéric REMAY

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DEMAZIERE	Antoine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)

FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
WUST	Kassandra	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
RAPENNE	Yasmina	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCI	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
JOBERT	Claire	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)

PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ADAM	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1691 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA OPPELIA 08 géré par OPPELIA

FINESS n° : 08 000 747 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA OPPELIA 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 538,60 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 123 398,13 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	229 340,13 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 456 276,86 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 044 997,66 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	353 249,20 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	58 030,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 456 276,86 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 044 997,66 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 083,14 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 044 997,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	87 083,14 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

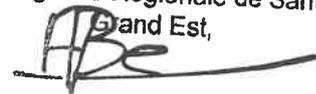
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA OPPELIA 08.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1693 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA GCSMS 10 géré par GCSMS**

FINESS n° : 10 000 623 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du GCSMS Le CSAPA de l'Aube,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA GCSMS 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 584,84 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 686 800,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	340 685,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 230 069,84 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 108 184,84 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	73 980,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	47 905,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 230 069,84 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 108 184,84 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 682,07 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	2 108 184,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	175 682,07 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

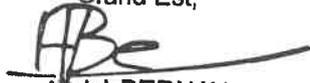
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA GCSMS 10.

P/O Virginie Cayré
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1694 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA Cast 51 géré par CAST**

FINESS n° : 51 000 988 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA du CAST,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Cast 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 976,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 727 028,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	161 678,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 055 682,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 006 890,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	48 792,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 055 682,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 006 890,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 240,83 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	2 006 890,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	167 240,83 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

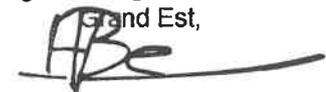
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Cast 51.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1695 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA AAF 51 géré par AAF**

FINESS n° : 51 001 672 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 936.29 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	707 628.91 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	153 107.51 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	903 672.71 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	882 267,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-4 563.31 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	25 969.02 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	903 672.71 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 882 267,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 522,25 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	882 267,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	73 522,25 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 51.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1696 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH Châlons 51 géré par
CH CHALONS EN CHAMPAGNE**

FINESS n° : 51 001 305 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Châlons 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 617,74 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	547 460,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 077,74 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	640 077,74 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	640 077,74 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 640 077,74 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 339,81 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	640 077,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	53 339,81 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Châlons 51.

P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1697 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA AAF 52 géré par AAF

FINESS n° : 52 000 352 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n° 348 du 10/12/2007, portant autorisation de création du CSAPA généraliste, modifié par l'arrêté ARS n° 2014-1289 du 08 décembre 2014 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 410,43 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 073 006,94 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	173 843,97 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 337 261,34 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 291 139,56 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-11 444,92 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	57 566,70 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 337 261,34 €
		1 337 261,34 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 291 139,56 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 594,96 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 291 139,56 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	107 594,96 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

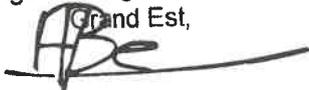
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 52.

P/e Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1698 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA Maison des addictions 54 géré par CPN

FINESS n° : 54 000 533 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS/DT54 n° 2019-3788 du 10 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CSAPA "Maison des Addictions" géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Maison des addictions 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 877,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 252 165,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	275 824,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 624 866,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 624 866,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 624 866,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 738,83 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	2 624 866,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	218 738,83 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

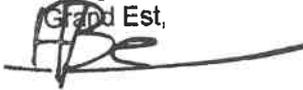
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Maison des addictions 54.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1699 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA SOS SOLIDARITES 54 géré par
SOS SOLIDARITES**

FINESS n° : 54 001 227 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010, à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA SOS SOLIDARITES 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 634,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	901 972,31 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	206 106,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 165 712,31 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 138 652,31 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 493,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	14 567,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 165 712,31 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 138 652,31 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 887,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 138 652,31 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	94 887,69 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA SOS SOLIDARITES 54.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1700 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA AAF 55 géré par AAF**

FINESS n° : 55 000 466 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 599,70 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	650 099,81 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	99 157,76 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 857,27 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	767 405,79 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 691,25 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 760,23 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	794 857,27 €
		794 857,27 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 767 405,79 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 950,48 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	767 405,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	63 950,48 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

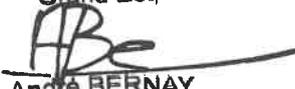
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 55.

P/a Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1701 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH Verdun Saint Mihiel 55 géré par
CH VERDUN SAINT MIHIEL**

FINESS n° : 55 000 292 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Verdun Saint Mihiel 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 387,25 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	562 532,53 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	122 714,98 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	719 634,76 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	719 634,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	719 634,76 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 719 634,76 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 969,56 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	719 634,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	59 969,56 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Verdun Saint Mihiel 55.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1702 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA Centre Edison 57 géré par CDPA

FINESS n° : 57 001 154 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1486 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'association CDPA57,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Centre Edison 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 863,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	962 154,19 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	152 197,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 160 214,19 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 079 949,19 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	80 265,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 160 214,19 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 079 949,19 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 995,77 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 079 949,19 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	89 995,77 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

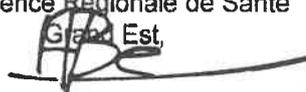
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Centre Edison 57.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1703 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA Baudelaire 57 géré par CH JURY

FINESS n° : 57 002 248 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1485 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Jury,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Baudelaire 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 300,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	503 000,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	278 341,35 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 641,35 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	893 641,35 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	893 641,35 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 893 641,35 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 470,11 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	893 641,35 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	74 470,11 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Baudelaire 57.

P/e Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1705 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH WISSEMBOURG 67 géré par
CH WISSEMBOURG**

FINESS n° : 67 078 054 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH WISSEMBOURG 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 755,75 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	338 532,80 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	25 914,67 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 203,22 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	369 203,22 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 203,22 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 369 203,22 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 766,93 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	369 203,22 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	30 766,93 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

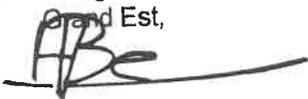
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH WISSEMBOURG 67.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1706 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH SAVERNE 67 géré par
CH SAVERNE**

FINESS n° : 67 079 501 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH SAVERNE 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 252,66 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	348 075,20 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 068,10 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 395,96 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	404 395,96 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	404 395,96 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 404 395,96 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 699,66 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	404 395,96 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	33 699,66 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

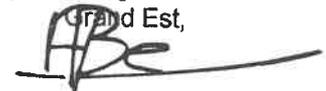
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH SAVERNE 67.

P/e Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1707 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH HAGUENAU 67 géré par
CH HAGUENAU**

FINESS n° : 67 079 503 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH HAGUENAU 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 312,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	414 929,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 842,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 083,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	452 083,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 083,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 452 083,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 673,58 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	452 083,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	37 673,58 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

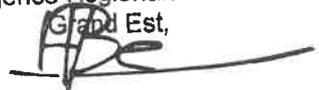
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH HAGUENAU 67.

P/a Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1708 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA HUS 67 géré par CHU STRASBOURG**

FINESS n° : 67 000 543 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA HUS 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	641 787,08 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	17 500,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 287,08 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	714 787,08 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	728 287,08 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 714 787,08 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 565,59 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	714 787,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	59 565,59 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA HUS 67.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1709 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA ALT 67 géré par ALT**

FINESS n° : 67 079 126 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA ALT 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 884,73 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 727 970,45 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	213 157,37 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 141 012,55 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 022 173,55 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	105 757,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 082,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 141 012,55 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 022 173,55 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 514,46 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	2 022 173,55 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	168 514,46 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA ALT 67.

P/e Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1710 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA EPSAN 67 géré par CH EPSAN**

FINESS n° : 67 079 623 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA EPSAN 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 434,70 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	372 499,38 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 427,92 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 362,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	394 362,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 362,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 394 362,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 863,50 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	394 362,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	32 863,50 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA EPSAN 67.

P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1711 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA ITHAQUE 67 géré par ITHAQUE

FINESS n° : 67 001 328 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA ITHAQUE 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 252,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 095 003,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	318 845,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 524 100,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 310 840,83 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 870,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	185 389,17 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 524 100,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 310 840,83 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 236,74 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 310 840,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	109 236,74 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

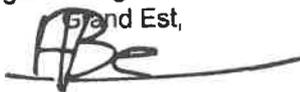
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA ITHAQUE 67.

P/0 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1712 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CH Sélestat 67 géré par
CH SELESTAT**

FINESS n° : 67 079 502 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CH Sélestat 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 430,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	365 512,04 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 803,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	459 745,04 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	459 445,04 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	459 745,04 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 459 445,04 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 287,09 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	459 445,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	38 287,09 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

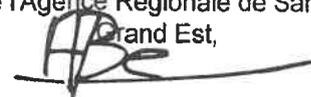
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CH Sélestat 67.

P/le Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1713 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA HC Colmar 68 géré par CH COLMAR**

FINESS n° : 68 001 045 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA HC Colmar 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 317,29 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	484 390,76 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	68 866,95 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 575,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	558 575,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	558 575,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 558 575,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 547,91 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	558 575,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	46 547,91 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

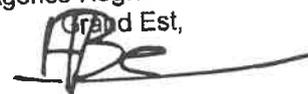
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA HC Colmar 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1714 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA Le Cap 68 géré par LE CAP**

FINESS n° : 68 000 347 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Le Cap 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 359,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 455 546,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	182 304,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 800 209,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 736 287,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	28 922,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 800 209,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 736 287,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 690,58 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 736 287,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	144 690,58 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Le Cap 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1715 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA GHRMSA 68 géré par GHRMSA

FINESS n° : 68 000 629 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA GHRMSA 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 423,43 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	397 052,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	73 825,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 300,43 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	531 300,43 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	531 300,43 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 531 300,43 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 275,04 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	531 300,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	44 275,04 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA GHRMSA 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1716 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA Argile 68 géré par ARGILE

FINESS n° : 68 001 364 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Argile 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 998,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	782 719,56 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	150 557,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 163 274.56 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 096 920.56 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 748,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 606,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 163 274.56 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 096 920,56 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 410,05 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 096 920,56 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	91 410,05 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

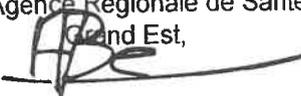
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Argile 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1717 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA Le Haut des Frêts 88 géré par
LE HAUT DES FRETS**

FINESS n° : 88 078 350 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement , de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Mart,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA Le Haut des Frêts 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 946,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	647 996,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	63 483,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 425,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	794 425,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	794 425,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 794 425,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 202,08 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	794 425,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	66 202,08 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

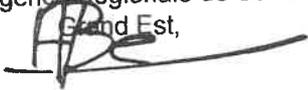
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA Le Haut des Frères 88.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1718 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA AAF 88 géré par AAF**

FINESS n° : 88 078 748 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA AAF 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 555,97 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	210 153,80 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 392,38 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 102,15 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	262 146,44 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	-1 098,40 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 054,11 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	262 102,15 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 262 146,44 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 845,54 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	262 146,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	21 845,54 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

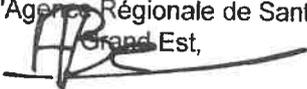
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AAF 88.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1720 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA FMS 88 géré par FMS**

FINESS n° : 88 078 749 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA FMS 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 855,35 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	554 592,51 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	72 735,65 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 183,51 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	655 183,51 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	660 183,51 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 655 183,51 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 598,63 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	655 183,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	54 598,63 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

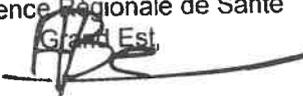
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA FMS 88.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1721 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD SOS Hépatites 08 géré par
SOS HEPATITES**

FINESS n° : 08 000 653 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD SOS Hépatites 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 531,11 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	276 437,70 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 819,81 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 788,62 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	341 788,62 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 788,62 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 341 788,62 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 482,39 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	341 788,62 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	28 482,39 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

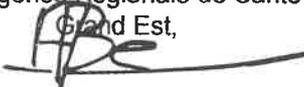
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD SOS Hépatites 08.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1722 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD ALT OPPELIA 10 géré par OPPELIA**

FINESS n° : 10 000 420 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-5326 du 20 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD ALT OPPELIA 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 147,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	140 207,58 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	33 244,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	216 598, 58 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	208 388,58€
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 210,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	216 598,58 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 208 388,58 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 365,71 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	208 388,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 365,71 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

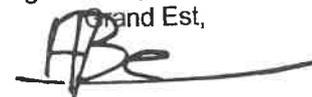
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD ALT OPPELIA 10.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1723 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD AAF 51 géré par AAF**

FINESS n° : 51 002 087 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 23 décembre 2009 autorisant la création du CAARUD de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD AAF 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 638,02 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	209 808,60 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	71 129,37 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 575,99 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	332 204,26 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 371,73 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	334 575,99 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 332 204,26 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 683,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	332 204,26 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	27 683,69 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD AAF 51.

P/0 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1724 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CAARUD ESCALE 52 géré par ESCALE

FINESS n° : 52 000 386 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 42 du 26 mai 2010 portant création du CAARUD de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD ESCALE 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	251 037,65 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	62 600,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 637,65 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	412 337,65 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 600,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	700,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	436 637,65 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 412 337,65 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 361,47 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	412 337,65 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	34 361,47 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD ESCALE 52.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1725 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD L'Echange 54 géré par AGU**

FINESS n° : 54 001 579 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES n° 4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD L'Echange 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 170,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	186 563,64 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	32 508,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	271 241,64 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	243 164,64 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 596,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	17 481,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	271 241,64 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 243 164,64 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 263,72 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	243 164,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	20 263,72 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD L'Echange 54.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est.


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1726 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD Aides 54 géré par AIDES**

FINESS n° : 54 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES n° 4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD Aides 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 052,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	142 457,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	40 860,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 369,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	230 369,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	230 369,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 230 369,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 197,41 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	230 369,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	19 197,41 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD Aides 54.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1727 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD SOS Hépatites 55 géré par
SOS HEPATITES**

FINESS n° : 55 000 749 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD SOS Hépatites 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 920,98 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	124 694,48 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 422,54 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	213 038,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	213 038,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	213 038,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 213 038,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 753,16 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	213 038,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 753,16 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

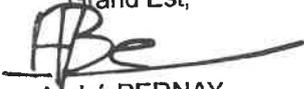
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD SOS Hépatites 55.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1728 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CAARUD CMSEA 57 géré par CMSEA

FINESS n° : 57 002 324 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n° 2006-3040 du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD CMSEA 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 901,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	364 915,18 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	88 663,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 479,18 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	510 969,18 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 510,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	515 479,18 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 510 969,18 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 580,76 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	510 969,18 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	42 580,76 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

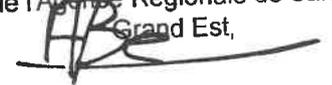
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD CMSEA 57.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1704 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CSAPA CMSEA 57 géré par CMSEA**

FINESS n° : 57 000 762 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1487 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA CMSEA 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 724,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 247 712,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	378 775,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 984 211,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 955 797,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 414,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 984 211,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 955 797,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 316,41 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	2 955 797,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	246 316,41 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

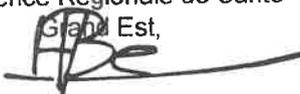
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA CMSEA 57.

Pro Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1729 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CAARUD AIDES 57 géré par AIDES

FINESS n° : 57 002 326 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association AIDES,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD AIDES 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 315,17 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	100 893,87 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	40 282,53 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 491,57 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	173 491,57 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	173 491,57 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 173 491,57 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 457,63 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	173 491,57 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	14 457,63 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

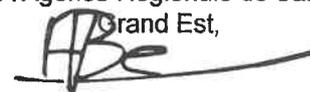
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD AIDES 57.

Plo Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1731 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CAARUD Argile 68 géré par ARGILE

FINESS n° : 68 001 551 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD Argile 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 366,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	334 076,26 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	98 553,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 995,26 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	479 605,26 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	15 390,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	494 995,26 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 479 605,26 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 967,11 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	479 605,26 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	39 967,11 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

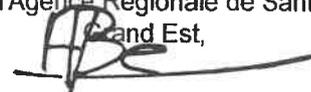
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD Argile 68.

P/e Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1732 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CAARUD AIDES 68 géré par AIDES

FINESS n° : 68 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD AIDES 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 032,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	87 624,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	40 474,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	151 130,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	151 130,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	151 130,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 151 130,00 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 594,16 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	151 130,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	12 594,16 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

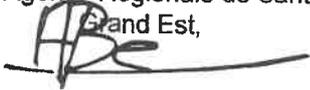
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD AIDES 68.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1733 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de CAARUD AVSEA 88 géré par AVSEA**

FINESS n° : 88 000 675 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CAARUD AVSEA 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 240,13 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	242 528,44 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	28 175,72 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	310 944,29 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	297 299,69 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 644,60 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	310 944,29 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 297 299,69 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 774,97 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	297 299,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	24 774,97 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

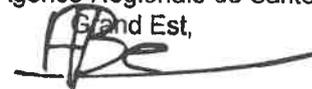
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAARUD AVSEA 88.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1719 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de CSAPA AVSEA 88 géré par AVSEA

FINESS n° : 88 078 768 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de CSAPA AVSEA 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 848,12 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	952 187,88 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	152 456,44 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 211 492,44 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 204 855,44 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 211 492,44 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 204 855,44 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 404,62 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 204 855,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	100 404,62 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

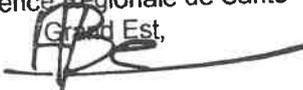
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CSAPA AVSEA 88.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1734 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT SOS Hépatites 08 géré par
SOS HEPATITES**

FINESS n° : 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT SOS Hépatites 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 183,95 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	121 047,25 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 006,21 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	165 237,41 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	165 237,41 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	165 237,41 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 165 237,41 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 769,78 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	165 237,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	13 769,78 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT SOS Hépatites 08.

P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1735 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de ACT CH BEL AIR 08 géré par CH BEL AIR

FINESS n° : 08 001 079 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT CH BEL AIR 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 193,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	84 620,01 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 000,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	133 813,01 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	133 813,01 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	133 813,01 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 133 813,01 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 151,08 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	133 813,01 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	11 151,08 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT CH BEL AIR 08.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1736 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT AURORE AUBOIS 10 géré par
AURORE AUBOIS**

FINESS n° : 10 000 147 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3324 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes gérée par l'association Aurore,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT AURORE AUBOIS 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 150,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	213 862,85 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	87 602,57 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	338 615,42 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	338 615,42 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	338 615,42 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 338 615,42 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 217,95 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	338 615,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2022	28 217,95 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AURORE AUBOIS 10.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1737 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT ARSEA GALA 67 géré par ARSEA GALA**

FINESS n° : 67 000 566 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 30 à 35 places, dont 1 place située sur le nord du GHT 10 et 2 dédiées aux addictions,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT ARSEA GALA 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 300,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	755 536,18 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	334 892,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 179 728,18 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 125 203,18 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 525,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 179 728,18 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 125 203,18 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 766,93 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 125 203,18 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	93 766,93 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

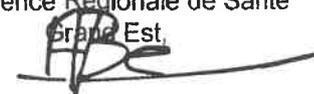
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ARSEA GALA 67.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1738 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT SOS Hépatites 52 géré par
SOS HEPATITES**

FINESS n° : 52 000 473 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3327 du 18/11/2019 portant autoirsation d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "généralistes" gérée par SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT SOS Hépatites 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 541,55 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	79 679,92 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 201,28 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 422,75 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	167 422,75 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	167 422,75 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 167 422,75 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 951,90 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	167 422,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	13 951,90 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

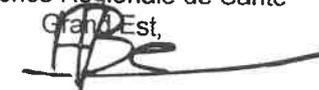
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT SOS Hépatites 52.

P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1739 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT ALEOS 68 géré par ALEOS**

FINESS n° : 68 001 998 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 12/02/2013 portant autorisation d'extension du dispositif ACT,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT ALEOS 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 700,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	190 423,59 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	98 960,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	306 083,59 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	301 214,59 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 869,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	306 083,59 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 301 214,59 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 101,22 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	301 214,59 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	25 101,22 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ALEOS 68.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1740 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de ACT APPUIS 68 géré par APPUIS

FINESS n° : 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT APPUIS 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 733,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	229 038,94 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	95 927,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 698,94 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	332 884,94 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 814,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 698,94 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 332 884,94 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 740,41 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	332 884,94 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	27 740,41 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

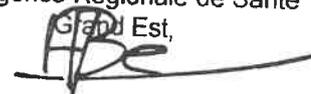
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT APPUIS 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1741 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT JAMAIS SEUL 51 géré par
JAMAIS SEUL**

FINESS n° : 51 002 535 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3617 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par JAMAIS SEUL,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT JAMAIS SEUL 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 957,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	157 623,51 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	23 942,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	199 522,51 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	199 522,51 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	199 522,51 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 199 522,51 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 626,88 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	199 522,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	16 626,88 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT JAMAIS SEUL 51.

Pro Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1742 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT AAF 51 géré par AAF**

FINESS n° : 51 002 486 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT AAF 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 596,72 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	173 063,27 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	17 596,64 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	208 256.63 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	205 223,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 441,94 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	590,93 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	208 256.63 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 205 223,76 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 101,98 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	205 223,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 101,98 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

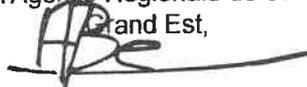
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AAF 51.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1743 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de ACT ARS 54 géré par ARS

FINESS n° : 54 002 182 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3060 du 04/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT ARS 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 718,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	491 403,58 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	346 230,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	909 351,58 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	886 861,58 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 260,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 230,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	909 351,58 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 886 861,58 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 905,13 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	886 861,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	73 905,13 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

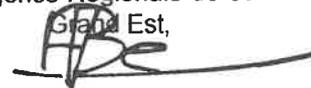
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT ARS 54.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1744 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de ACT AMIE 55 géré par AMIE

FINESS n° : 55 000 670 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT AMIE 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 800,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	148 635,44 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	93 069,34 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	286 504,78 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	272 959,34 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 545,44 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	286 504,78 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 272 959,34 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 746,61 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	272 959,34 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	22 746,61 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

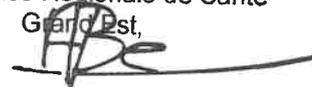
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT AMIE 55.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1745 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT Est Accompagnement 57 géré par
EST ACCOMPAGNEMENT**

FINESS n° : 57 002 397 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n° 2010-39 du 13/01/2010 portant autorisation d'extension de 10 places du dispositif ACT de l'association Est Accompagnement,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX -- Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT Est Accompagnement 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 080,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	358 034,47 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	209 600,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	597 714,47 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	583 817,47 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 897,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	597 714,47 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 583 817,47 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 651,46 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	583 817,47 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	48 651,46 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT Est Accompagnement 57.

P/ Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1746 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT CMSEA 57 géré par CMSEA**

FINESS n° : 57 002 801 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3616 du 23/10/2017 portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT CMSEA 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 648,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	117 567,76 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 712,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 927,76 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	167 927,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	167 927,76 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 167 927,76 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 993,98 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	167 927,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	13 993,98 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT CMSEA 57.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1747 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de ACT Adali Habitat 88 géré par
ADALI HABITAT**

FINESS n° : 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de ACT Adali Habitat 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 651,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	252 937,84 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 927,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	328 515,84 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	328 083,84 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	432,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	328 515,84 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 328 083,84 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 340,32 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	328 083,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	27 340,32 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

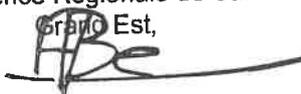
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACT Adali Habitat 88.

P/a Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1748 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LAM ARS 54 géré par ARS

FINESS n° : 54 002 417 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2424 du 2 septembre 2019 portant extension de 15 à 16 places de la capacité de la structure « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LAM ARS 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 603,39 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	809 200,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	343 250,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 053,39 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 378 553,39 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	92 000,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 475 053,39 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 378 553,39 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 879,45 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 507 177,39 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	125 598,12 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

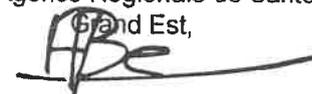
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM ARS 54.

P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1749 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LAM Escale Saint Vincent 67 géré par
ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS n° : 67 001 777 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 3 novembre 2015 portant autorisation de création du dispositif LAM,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LAM Escale Saint Vincent 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 017,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 137 600,85 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	209 343,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 523 960,85 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 509 460,85 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 500,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 523 960,85 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 509 460,85 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 788,40 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 509 460,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	125 788,40 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM Escale Saint Vincent 67.

P/Q Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1750 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LAM AURORE AUBOIS 10 géré par
AURORE AUBOIS**

FINESS n° : 10 000 939 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la création des lits d'accueils médicalisés,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LAM AURORE AUBOIS 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 226,98 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	936 834,03 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	145 918,04 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 161 979,05 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 130 349,02 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 330,03 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 161 979,05 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 130 349,02 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 195,75 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 130 349,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	94 195,75 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LAM AURORE AUBOIS 10.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1751 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS ALEOS 68 géré par ALEOS

FINESS n° : 68 001 865 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS ALEOS 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 200,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	583 441,18 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	238 651,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 026 292,18 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 026 292,18 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 026 292,18 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 026 292,18 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 524,35 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	1 026 292,18 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	85 524,35 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

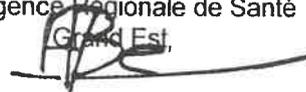
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ALEOS 68.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1752 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS APPUIS 68 géré par APPUIS

FINESS n° : 68 001 813 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS APPUIS 68 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 777,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	285 511,26 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	53 252,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 540,26 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	385 340,26 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	393 540,26 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 385 340,26 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 111,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	385 340,26 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	32 111,69 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

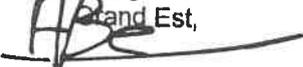
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS APPUIS 68.

 P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1753 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS ATHENES 57 géré par ATHENES

FINESS n° : 57 002 759 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-3122 du 12/12/2016 portant autorisation de création d'une structure LHSS d'une capacité de 5 lits gérés par l'association ATHENES,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS ATHENES 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	140 000,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 847.20 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	213 847.20 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	213 847.20 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	231 847.20 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 213 847,20 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 820,60 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	213 847,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 820,60 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ATHENES 57.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1754 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS CCAS CHALONS 51 géré par
CCAS CHALONS**

FINESS n° : 51 002 214 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 9 décembre 2009 autorisant la création des LHSS du CCAS de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS CCAS CHALONS 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 821,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	142 378,76 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	8 699,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 898,76 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	171 077,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	2 821,00 €
	TOTAL Recettes	173 898,76 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 171 077,76 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 256,48 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	171 077,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	14 256,48 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CCAS CHALONS 51.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1755 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS Croix Rouge Française 10 géré par
CROIX ROUGE FRANCAISE**

FINESS n° : 10 000 835 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS Croix Rouge Française 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 337,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	94 175,38 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 804,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	128 316,38 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	128 316,38 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	128 316,38 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 128 316,38 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 693,03 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	128 316,38 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	10 693,03 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

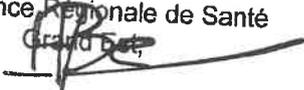
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Croix Rouge Française 10.


Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1756 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS AIEM 57 géré par AIEM**

FINESS n° : 57 002 443 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n° 2009-1226 du 06/07/2009 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 4 places gérée par l'Association AIEM,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS AIEM 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 118,09 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	107 244,08 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	32 723,65 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	171 085,82 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	171 085,82 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	171 085,82 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 171 085,82 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 257,15 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	171 085,82 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	14 257,15 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

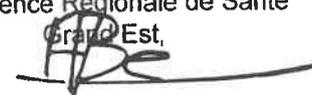
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS AIEM 57.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1757 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS ARS 54 géré par ARS

FINESS n° : 54 001 693 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/SCS n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS ARS 54 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 352,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	633 249,21 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	134 798,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 399,21 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	896 599,21 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 300,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	907 399,21 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 896 599,21 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 716,60 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	896 599,21 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	74 716,60 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

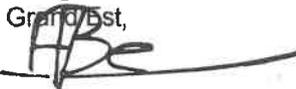
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ARS 54.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1758 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS Est Accompagnement 57 géré par
EST ACCOMPAGNEMENT**

FINESS n° : 57 002 360 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n° 2007-613 du 19/04/2007 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 5 places gérées par l'association Le Relais,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS Est Accompagnement 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 790,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	132 220,30 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	49 850,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	213 860,30 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	213 860,30 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	213 860,30 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 213 860,30 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 821,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	213 860,30 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 821,69 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Est Accompagnement 57.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1759 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS Escale St Vincent 67 géré par
ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS n° : 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS de mars 2007 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS Escale St Vincent 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 201,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	336 180,60 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	61 587,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 968,60 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	427 719,60 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 591,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	10 658,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	473 968,60 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 427 719,60 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 643,30 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	427 719,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	35 643,30 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Escale St Vincent 67.

 P/o Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1760 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS AURORE AUBOIS 10 géré par
AURORE AUBOIS**

FINESS n° : 10 000 430 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la création des lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS AUREOLE AUBOIS 10 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 370,85 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	201 149,28 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	32 110,62 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	256 630,75 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	256 630,75 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	256 630,75 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 256 630,75 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 385,90 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	256 630,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	21 385,90 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

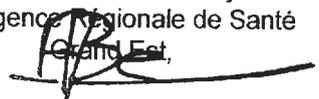
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS AURORE AUBOIS 10.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1761 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS UDAF 57 géré par UDAF**

FINESS n° : 57 002 569 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2011-179 du 09/05/2011 portant autorisation de création d'une structure LHSS de 6 places gérée par l'association Horizon,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS UDAF 57 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 991,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	203 062,77 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 579,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	
RECETTES	Groupe I	257 632,77 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	256 632,77 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	
		257 632,77 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 256 632,77 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 386,06 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	256 632,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	21 386,06 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS UDAF 57.

P10 Virginie Cayré
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1762 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS AMIE 55 géré par AMIE**

FINESS n° : 55 000 757 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS AMIE 55 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 417,30 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	105 795,49 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	63 750,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	195 962,79 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	171 505,15 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 457,64 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	195 962,79 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 171 505,15 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 292,10 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	171 505,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	14 292,10 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS AMIE 55.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1763 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS ABRI 88 géré par ABRI 88**

FINESS n° : 88 000 840 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1647 du 24/05/2018 portant autorisation de création de 4 places Lits Haltes Soins Santé généralistes dans le département des Vosges,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS ABRI 88 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 174,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	132 414,15 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	15 917,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	171 505,15 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	171 505,15 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	171 505,15 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 171 505,15 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 292,10 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	171 505,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	14 292,10 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

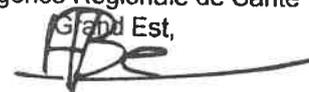
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS ABRI 88.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1764 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS Jamais Seul 51 géré par JAMAIS SEUL

FINESS n° : 51 001 629 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 24/04/2007 autorisant la création de LHSS de l'association JAMAIS SEUL à Reims,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS Jamais Seul 51 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 543,60 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	299 404,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	42 772,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 719,60 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	427 719,60 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	427 719,60 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 427 719,60 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 643,30 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	427 719,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	35 643,30 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

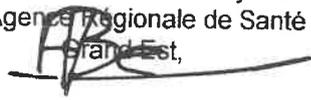
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS Jamais Seul 51.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1765 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de GCSMS Chez Soi d'abord 67 géré par
GCSMS**

FINESS n° : 67 001 932 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2830 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'ACT un chez soi d'abord sur l'eurométropole de Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire, *

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de GCSMS Chez Soi d'abord 67 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 522,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	623 400,10 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	34 100,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 022,10 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	710 022,10 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	710 022,10 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 710 022,10 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 168,51 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	710 022,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	59 168,51 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCSMS Chez Soi d'abord 67.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1766 du 03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de LHSS CHRS Relais 52 géré par RELAIS 52

FINESS n° : 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2827 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 5 places Lits Halte Soins Snaté (LHSS) gérée par RELAIS 52 dans le département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS CHRS Relais 52 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 945,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	186 729,36 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	8 279,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	208 953,36 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	208 953,36 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	208 953,36 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 208 953,36 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 412,78 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	208 953,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 412,78 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CHRS Relais 52.

 Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


André BERNAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2021-1767 du
03/08/2021 fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2021 de LHSS CHRS Voltaire 08 géré par
CHRS VOLTAIRE**

FINESS n° : 08 000 159 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3030 du 25/10/2019 portant création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 27 juin 2021 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses de LHSS CHRS Voltaire 08 sont autorisées comme suit (première partie de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 144,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	183 403,36 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	10 406,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	208 953,36 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	208 953,36 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	208 953,36 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 208 953,36 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 412,78 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2021 (1^{ère} partie de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2022, comme suit :

Dotation globale de financement 2022	208 953,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2022	17 412,78 €

Le montant des moyens pérennes reconduits en 2022 sera éventuellement révisé lors de la 2^{ème} partie de campagne annoncée par l'instruction interministérielle du 8 juin 2021.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

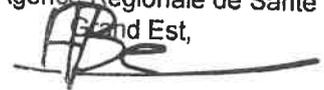
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LHSS CHRS Voltaire 08.

P/O Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SRFRA DELEGATION REGIONALE AU RECRUTEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 13.08.2021

PORTANT COMPOSITION DU JURY DU
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER POUR
LA REGION GRAND EST – SESSION 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST -
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Grand Est au titre de l'année 2021 ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas Rhin ;

ARRETE

Article 1: Le jury de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, de la région Grand Est, au titre de l'année 2021 est composé de :

Président :

M. Fabrice LEONI

Directeur du centre d'expertise et de ressources des titres de la Moselle

Vice-présidente :

Mme Astride OURIACHI

CAIOM, Cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité du Bas-Rhin

Membres :

M. Jérôme CAILLY	Attaché d'administration, chef adjoint du service de gestion opérationnelle de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
M. Fabien HUSSON	Attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle RH de proximité, adjoint au chef du BRH au Secrétariat général Commun départemental du Bas-Rhin
M. Richard JOBARD	Attaché d'administration de l'Etat, chargé d'appui au pilotage au sein du Secrétariat Général Commun de la Haute-Marne
Mme Delphine LECLERE	Cheffe du bureau des ressources humaines du secrétariat général commun départemental des Ardennes
M. David LEGA	Attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle de la Direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle
Mme Laetitia MEJEAN	Commandante de police, cheffe de la division centre à la direction départementale de la sécurité du Bas-Rhin

Article 2 : Le jury peut si besoin se réunir en sous commissions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le 13.08.2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 475
portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public
Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes dénommé «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Champagne-Ardenne du 8 décembre 2005 portant prolongation du GIP «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» jusqu'au 13 février 2011 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 16 mai 2011 portant prolongation du GIP «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 12 mai 2016 portant prolongation du GIP «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» pour une durée de 5 ans ;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» du 15 avril 2021 sollicitant l'approbation de sa convention modificative et son renouvellement pour une durée de 5 ans ;

- VU la convention modificative du GIP «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» du 19 février 2016 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la convention constitutive du GIP « Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention modificative du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier», dont le siège social est établi à Saint-Dizier (52100) - 4 rue Godard Jeanson, est approuvée et prorogée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, il appartiendra à l'assemblée générale du groupement de solliciter une nouvelle prolongation ou d'engager sa dissolution.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» et son avenant n°1 du 16 avril 2021 figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Européennes, le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Préfet de la Haute-Marne et le Président du Groupement d'Intérêt Public «Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand-Est, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

18 AOUT 2021

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

CONVENTION MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER

La présente convention annule et remplace, en application des nouveaux textes régissant les GIP, la convention constitutive du 11 janvier 2001 portant création du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale publiée au journal officiel le 13 février 2001.

Il est régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité et par la présente convention constitutive.

Le décret n°88-41 du 14 janvier 1988 (JO du 15 janvier 1988) a rendu possible la mise en place du Groupement d'Intérêt Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale d'insertion professionnelle et sociale destinée aux jeunes de 16 à 26 ans.

Les partenaires associés dans l'association « Mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale de l'arrondissement de Saint-Dizier » ont décidé en assemblée générale, extraordinaire le 11 janvier 2001 de la transformation de cette association en Groupement d'intérêt public.

Statuts

Est constitué entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise représentée par son représentant nommé président

Adresse : Hôtel de Ville Place Aristide Briand – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX

Forme juridique : collectivité – N° unique d'identification : 200 044 170 00013

Et

Les deux élus communautaires nommés par la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise

Adresse : Hôtel de Ville Place Aristide Briand – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX

Forme juridique : collectivité – N° unique d'identification : 200 044 170 00013

Et

La Mairie de Joinville représentée par le Maire

Adresse : Hôtel de Ville BP 14 – 52300 JOINVILLE CEDEX

Forme juridique : collectivité – N° unique d'identification : 215 201 807 00017

Et

La Communauté de Communes du Pays du Der représentée par le Président

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville – 52220 MONTIER EN DER

Forme juridique : collectivité – N° unique d'identification : 245 200 415 00017

Le Conseil Régional de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine représenté par le Président ,

Adresse : 1 Place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG Cedex

Forme juridique : collectivité - N° unique d'identification : 200 052 264 00013

Et

Handwritten notes and signatures:
P.G. AMY CD
AT DC B.O. FUS
4.1.1 FS.
4.1.1
4.1.1
4.1.1

L'Etat représenté par la Directrice de la DIRECCTE – UT 52
Adresse : 15 rue Decrès - 52012 CHAUMONT CEDEX
Forme juridique : Administration publique - N° unique d'identification : 130 011 810 00012

Et

Le Pôle Emploi représenté par le Directeur Territorial
Adresse : 3 rue Laloy - 52000 CHAUMONT
Forme juridique : Etablissement public national à caractère administratif - N° unique d'identification : 130 005 481 12023

Et

L'Union Locale de la CGT représentée par le Responsable local
Adresse : MAISON DES SYNDICATS -17 rue Waldeck Rousseau - 52100 SAINT-DIZIER
Forme juridique : association - N° unique d'identification : 378 933 121 00022

Et

L'Union Locale de la CFDT représentée par le Responsable local
Adresse : MAISON DES SYNDICATS -17 rue Waldeck Rousseau - 52100 SAINT-DIZIER
Forme juridique : association - N° unique d'identification : 380 161 646 00027

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Dizier représenté par la Présidente
Adresse : 4 rue Godard Jeanson - 52100 SAINT-DIZIER
Forme juridique : établissement public - N° unique d'identification : 265 200 147 000 188

Et

L' A.H.M.I représentée par le Président
Adresse : Immeuble Junon Appt 9 - 4 rue du Capitaine Eon - 52105 SAINT-DIZIER CEDEX
Forme juridique : association - N° unique d'identification : 306 100 348 00078

Et

SOS Femmes Accueil représentée par le Président
Adresse : 2 rue Saint-John Perse - BP 95 – 52103 SAINT-DIZIER CEDEX
Forme juridique : association - N° unique d'identification : 322 803 198 00025

Et

L'Etat représenté par la Directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Aube / Haute Marne
Adresse : 2 place du Vouldy – BP 70050 – 10001 TROYES CEDEX
Forme juridique : Service déconcentré de l'Etat - N° unique d'identification 171 001 316 00057

Et

L'Etat représenté par la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Adresse : BP 52091- 52904 CHAUMONT CEDEX 9
Forme juridique : Service déconcentré de l'Etat - N° unique d'identification 130 009 137 00022

JHS
P.G. de
AF
BO
JHS
9.17
FS²

Article 1 : Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : « Groupement d'Intérêt Public Mission Locale de l'Arrondissement de Saint-Dizier »
ci-après désigné par : le groupement.

Article 2 : Définition du territoire

La zone de compétence territoriale du présent groupement s'étend à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Dizier (52) (annexe ci-jointe).

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 26 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale (vie quotidienne, santé, etc...) en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Ce groupement s'efforce de susciter le concours et l'adhésion de toute personne physique ou morale de droit public ou privé, susceptible d'être utile à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.

Le groupement devra travailler en réseau avec les organismes œuvrant déjà dans le domaine de l'insertion des jeunes.

Les actions du groupement devront se conformer aux objectifs qui lui sont assignés par les lois et règlements relatifs aux missions locales.

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est établi à Saint-Dizier : 4 rue Godard Jeanson
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement et au financement d'opérations de la mission locale justifient l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale, et se traduit par la signature par le nouveau membre de la présente convention. Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et les obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Retrait

Toute personne de droit public ou privé, membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Ce retrait ne pourra en aucun cas modifier les engagements pris par le membre demandant à sortir du groupement, en ce qui concerne le financement d'opérations de la mission locale notamment.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion des ses droits statutaires (tels que définis à l'article 6, ci-après).

Les moyens mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, tels que la mise à disposition de locaux, de personnels, de matériels ou sous toute forme autre que financière, seront restitués au membre qui se retire à la fin de l'exercice en cours.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêt d'approbation de la présente convention.

Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer et valider l'exclusion d'un représentant (personne physique) d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu, de la lettre recommandée.

Article 6 : Assemblée Générale

Elle est composée des membres du groupement, parties prenantes de la convention ou y ayant adhéré.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix (art 105 de la loi du 17 mai 2011), avec un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du groupement est présente ou représentée. A défaut une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres du groupement est présente ou représentée.

L'assemblée générale comprend des membres de droit, ainsi que des membres associés. Ses décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée (seuil : 2/3) d'une part des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, et d'autre part des voix des seuls membres de droit, membres qui s'engagent à acquitter leurs obligations financières pour le fonctionnement du Groupement pour la durée prévue à l'article 12. Chaque membre de droit peut se faire représenter.

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions les plus importantes concernant le groupement, à savoir les décisions de modification, de renouvellement.

Une assemblée générale extraordinaire est réunie de droit à la demande de son Président, du quart au moins des membres du groupement, du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant, pour toute modification ou de dissolution anticipée du groupement, c'est-à-dire de dissolution avant terme de la convention constitutive du groupement, et sur ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si ses décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée (seuil : 2/3), d'une part des voix des membres présents ou représentés

si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
si le délai de 15 jours préalable est respecté.

Handwritten signatures and initials: J.K., P.G., P.V., B.O., C.M., C.P., A.T., F.S., G.P., F.S., and a large signature on the right.

Toutes les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres présents et/ou représentés.

Répartition des membres : 4 collèges

1^{er} collège : Au titre des collectivités territoriales :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ou son représentant, nommé Président

Les 2 élus communautaires nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der ou son représentant

Le Maire de Joinville ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

2^{ème} collège : Au titre de l'Etat :

La Directrice de l'Unité Territoriale 52 de la, DIRECCTE ou son représentant

Le Directeur territorial du Pôle Emploi ou son représentant

La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

Le Directeur de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube / Haute Marne ou son représentant.

3^{ème} collège : Au titre des partenaires économiques - entreprises - syndicats

La C.G.T

La C.F.D.T.

4^{ème} collège : Au titre des partenaires associatifs et des organismes sociaux

Le C.C.A.S. de Saint-Dizier

S.O.S. Femmes

L'A. H.M.I.

Chaque membre de droit peut se faire représenter et disposera d'un nombre de voix en fonction de sa participation financière au G.I.P.. Les financements étant réactualisés chaque année, dans un sens ou dans l'autre, le nombre de voix sera révisé. ; sont considérés comme membres de droit les membres qui participent au financement du fonctionnement du Groupement d'Intérêt public.

Chaque membre associé dispose d'une voix.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé du Commissaire du Gouvernement ou son représentant et de 12 membres dont la répartition est la suivante :

Collectivités Territoriales (1^{er} collège)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ou son représentant, nommé Président

Les 2 élus communautaires nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der ou son représentant

Le Maire de Joinville ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'P.G.', 'A.B.O.', 'F.S.', and a date '7.17-'. There are also some illegible scribbles and a large signature on the right.

Représentants de l'Etat (2^{ème} collège)

La Directrice de l'Unité Territoriale 52 de la DIRECCTE ou son représentant
Le Directeur territorial du Pôle Emploi ou son représentant

Partenaires économiques, entreprises et syndicats (3^{ème} collège)

La C.G.T.
La C.F.D.T.

Partenaires associatifs et organismes sociaux (4^{ème} collège)

Le C.C.A.S. de Saint-Dizier
L'A.H.M.I.

Les administrateurs du 3^{ème} et 4^{ème} collèges ont été élus au sein de leur collège, en assemblée générale du groupement le 29 mai 2001, pour une durée maximale de 5 ans et sont révocables dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, un défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Seront invités au conseil d'administration les conseillers techniques suivants :

- La Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.
- Le Directeur de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube / Haute Marne ou son représentant.
- Le Président de S.O.S Femmes accueil ou son représentant.

Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale : il délibère notamment sur les objets suivants :

Nomination et révocation du Directeur
Proposition relative au programme et au budget
Convocation des assemblées
Fixation de leur ordre du jour et des projets de résolution
Fonctionnement du groupement
Détermination des pouvoirs du directeur
Délibérations

Sur convocation de son Président, le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Il peut aussi être réuni à la demande de 1/3 de ses membres, du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant.

Le conseil d'administration délibère valablement :

si la moitié de ses membres est présente ou représentée
si le délai de 15 jours préalable est respecté

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur au sein de son collège.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat de la part d'autres administrateurs.
Chaque membre de droit peut se faire représenter.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "P.G.", "B.O.", "F.S.", and a large signature.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la double majorité relative, d'une part des voix détenues par les administrateurs présents ou représentés et d'autre part, des voix des seuls administrateurs membres de droit.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du gouvernement près du groupement est assurée par le Préfet du Département de la Haute Marne ou son représentant, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret n° 88 - 41 du 14 janvier 1988.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions. Pendant ce délai, l'autorité après la décision procède à un nouvel examen.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition et ce, conformément au décret n° 13 - 81 du 19/01/93.

Article 9 : Le Président du Groupement

Le Président est de droit le président de la communauté d'agglomération de Saint Dizier Der et Blaise ou son représentant.

Les communes membres du collège des collectivités territoriales désignent un Vice-Président.

Le Président convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il préside les séances de ces assemblées

En son absence le Vice-Président le remplace dans cette fonction.

Il propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du directeur du groupement.

Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

Article 10 : Le Directeur du groupement

Sur proposition du Président et après appel à candidature et entretien devant un jury composé du Président, du Préfet et d'un représentant du Conseil Régional, le conseil d'administration nomme un directeur qui conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée :

Assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci

Etablit le budget

Prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration

Propose à la décision du Président, après sélection par un jury désigné par le conseil d'administration, ou par délibération, toutes les mesures de recrutement nécessaires au fonctionnement du groupement, dans la limite de ses capacités financières, ainsi que toutes mesures de licenciement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le GIP pour tout acte relevant de l'objet du GIP.

Il est le cas échéant, mis fin à ses fonctions par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 18 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Fait à Saint Dizier le 19 Février 2016

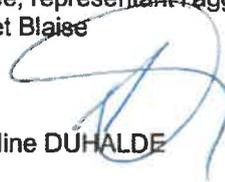
Monsieur le Président du GIP Mission Locale



Jean Michel FEUILLET

Fait à Saint Dizier le 19 Février 2016

Madame l'Adjointe au Maire de Bettancourt la Ferrée, représentant l'agglomération St Dizier Der et Blaise



Caroline DUHALDE

Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Maire de Joinville



Bertrand OLLIWER

Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Maire de Wassy représentant l'agglomération St Dizier Der et Blaise

Christel MATHIEU



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son représentant



Philippe RICHERT

Fait à Saint Dizier le

Madame la Responsable de UD DIRECCTE

52
Par délégation, Mme Florence KLOS-SEITZ
Chargée de Développement Emploi et Territoire

Bernadette VIENNOT



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Directeur Territorial du Pôle Emploi

Djellal CHAOU



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Président de Communauté de Communes du Pays du Der

Jean Jacques BAYER



H/B 7/1' cmf 8/17 10 P.S.
P.G. M. CD AT B.O. JPS CD G.P.

Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Responsable Local de
La CFDT



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Responsable Local de la CGT

Serge FERRANT



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Président de l'Association
AHMI

Marcel MARCHAND



Fait à Saint Dizier le

Madame la Vice-Présidente du CCAS de
Saint Dizier

Christiane DECHANT



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Président de l'Association
SOS Femmes Accueil

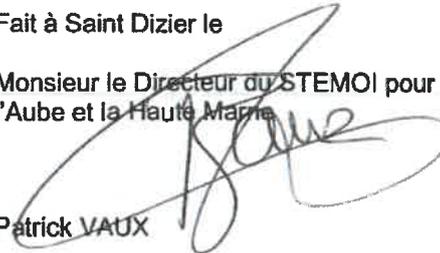
Gilles PONT



Fait à Saint Dizier le

Monsieur le Directeur du STEMOM pour
l'Aube et la Haute Marne

Patrick VAUX



Fait à Saint Dizier le

Madame la Directrice de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL NGUYEN



HS

P.G

PJ

B.O. 11

DC



COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER

AINGOULAINCOURT	JOINVILLE
ALLICHAMPS	LANEUVILLE AU PONT
AMBOVILLE	LESCHERES SUR LE BLAISERON
ANNONVILLE	LEZEVILLE
ARNANCOURT	LONGEVILLE SUR LA LAINES
ATTANCOURT	LOUDEMONT
AUTIGNY LE GRAND	LOUZE
AUTIGNY LE PETIT	MAGNEUX
BAILLY AUX FORGES	MAIZIERES LES JOINVILLE
BAUDRECOURT	MATHONS
BAYARD sur MARNE	MERTRUD
BETTANCOURT LA FERREE	MOESLAINS
BEURVILLE	MONTIER EN DER
BLECOURT	MONTREUIL SUR BLAISE
BLUMERAY	MONTREUIL SUR THONNANCE
BOUZANCOURT	MORANCOURT
BRACHAY	MUSSEY SUR MARNE
BROUSSEVAL	NARCY
CEFFONDS	NOMECOURT
CERISIERES	NONCOURT SUR LE RONGEANT
CHAMOUILLEY	NULLY TRÉMILLY
CHANCENAY	OSNE LE VAL
CHARMES EN L'ANGLE	PANCEY
CHARMES LA GRANDE	PAROY SUR SAULX
CHATONRUPT SOMMERMONT	PAUTAINES AUGEVILLE
CHEVILLON	PERTHES
CIREY SUR BLAISE	PLANRUPT
CIRFONTAINES EN ORNOIS	POISSONS
COURCELLES SUR BLAISE	PUELLEMONTIER
CUREL	RACHECOURT SUZEMONT
DOMBLAIN	RACHECOURT SUR MARNE
DOMMARTIN LE FRANC	ROBERT MAGNY LANEUVILLE A REMY
DOMMARTIN LE SAINT PERE	ROCHES BETTAINCOURT
DOMREMY LANDEVILLE	ROCHES SUR MARNE
DONJEUX	ROUECOURT
DOULAINCOURT SAUCOURT	ROUVROY SUR MARNE
DOULEVANT LE CHÂTEAU	RUPT
DOULEVANT LE PETIT	SAILLY
DROYES	SAINT DIZIER
ECHÉNAVY	SAINT URBAIN MACONCOURT
ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE	SAUDRON
EFFINCOURT	SOMMANCOURT
EPIZON	SOMMEVOIRE
EURVILLE-BIENVILLE	SUZANNECOURT
FAYS	THILLEUX
FERRIERE ET LA FOLIE	THONNANCE LES JOINVILLE
FLAMMERCOURT	THONNANCE LES MOULINS
FONTAINES SUR MARNE	TROISFONTAINES LA VILLE
FRAMPAS	VALCOURT
FRONVILLE	VALLEREST
GERMAY	VAUX SUR BLAISE
GERMISAY	VAUX SUR SAINT URBAIN
GILLAUME	VECQUEVILLE
GUDMONT VILLIERS	VILLE EN BLAISOIS
GUINDRECOURT AUX ORMES	VILLIERS EN LIEU
HALLIGNICOURT	VOILLECOMTE
HUMBECOURT	WASSY



G.I.P. Mission Locale

de l'arrondissement de St-Dizier

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION MODIFICATIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION LOCALE DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER DU 19 FEVRIER 2016
RELATIF A L'ARTICLE 16 : DISSOLUTION – PROROGATION.**

La convention constitutive signée le 19 février 2016, approuvée par arrêté du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne du 12 mai 2016 et paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne, est modifiée selon les termes suivants :

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise représentée par son représentant nommé président

Et

Les trois élus communautaires nommés par la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise

Et

La Mairie de Joinville représentée par le Maire

Et

Le Conseil Régional de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine représenté par le Président

Et

L'Etat représenté par la DDETSPP –

Et

Le Pôle Emploi représenté par le Directeur Territorial

Et

L'Union Locale de la CGT représentée par le Responsable local

Et

L'Union Locale de la CFDT représentée par le Responsable local

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Dizier représenté par la Présidente

Et

L' A.H.M.I représentée par le Président

Et

SOS Femmes Accueil représentée par le Président

Et

L'Etat représenté par la Directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube / Haute Marne

Préambule

Les membres du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier ont décidé en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2021 de proroger pour 5 ans le GIP Mission Locale de l'Arrondissement de Saint Dizier.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier pour 5 ans.

Article 2 : Autres dispositions de la convention

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint Dizier, le 16 avril 2021



Mokhtar KAHLAL
Président du GIP MISSION LOCALE DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINT DIZIER

GIP MISSION LOCALE
de l'Arrondissement de Saint-Dizier
4 rue Godard Jeanson
52100 SAINT-DIZIER
Tél. 03 25 56 11 36 - Fax 03 25 56 25 41
SIRET 185 237 054 00035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021-1495
**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 474

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la caserne Desvallières à Metz
(Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 décembre 2019 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'importance du site eu égard à l'histoire du quartier de Metz « Devant-les-Ponts » et afin de conserver la mémoire de l'ancienne caserne Desvallières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du bâtiment de casernement, ainsi que le passage traversant au rez-de-chaussée du corps central ;

situés rue de la Ronde à Metz (Moselle), sur la parcelle n°1, d'une contenance de 61 200 m², figurant au cadastre section EC et appartenant à l'Établissement public foncier de Lorraine, rue Robert Blum 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, par acte du 10/09/2012 publié le 25/10/2012.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **18 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57 - METZ
Caserne Desvallières
Rue de la Ronde

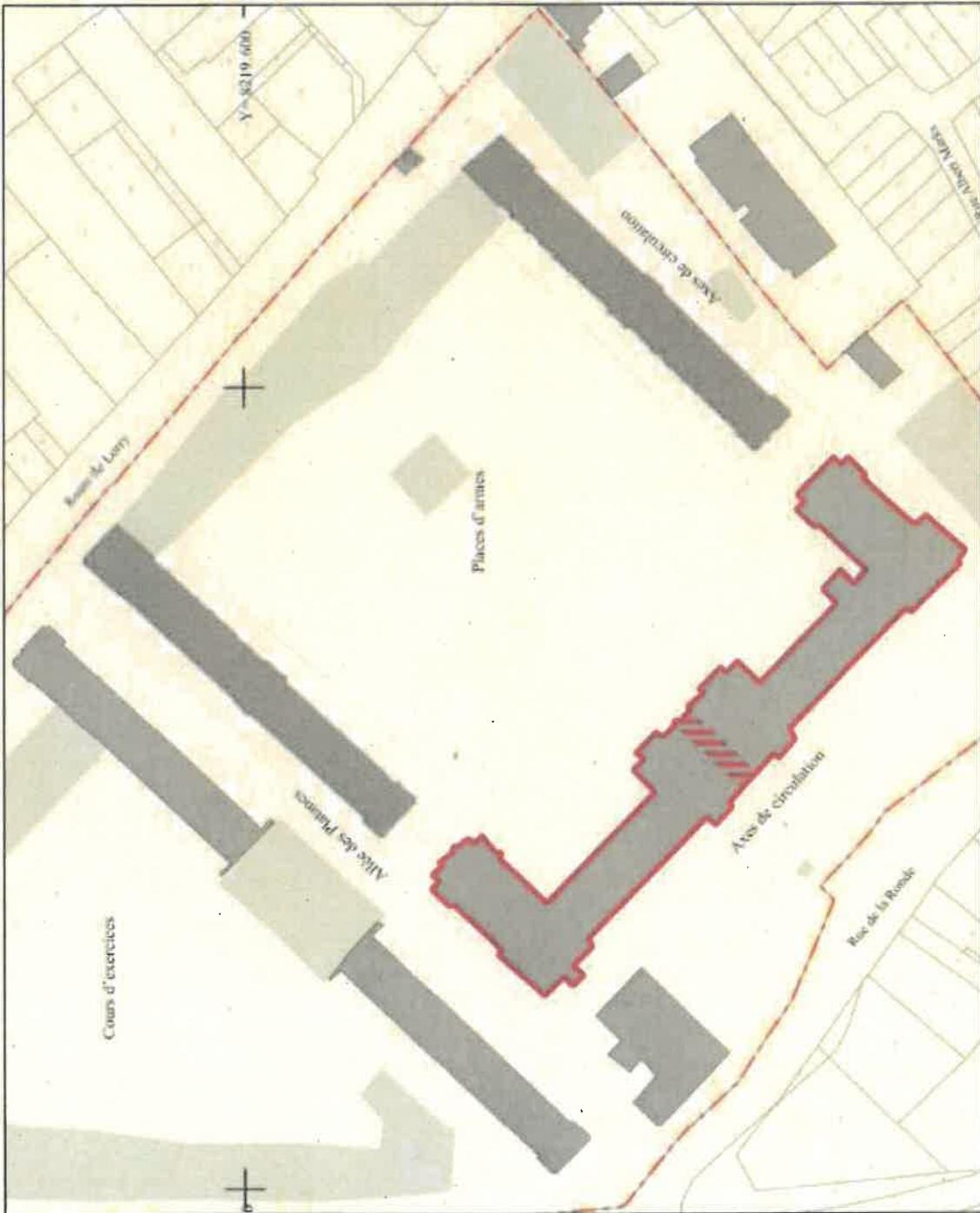


Légende

-  Inscription des façades et toitures du bâtiment de casernement
-  Inscription du passage traversant au rez-de-chaussée du corps central

MOSELLE METZ
 Section : EC Paroisse : 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
 N°2021 / du
 La Préfète



© MC / DRAC GRAND EST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 476

**fixant le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture
(CRPA) de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment son article R. 611-26 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III de son livre 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (comité des sections) de la région Grand Est en date du 2 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles et de la présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est.

Article 2

La Préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 18 AOUT 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégué
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Article 1^{er} - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en tant que de besoin, au comité des sections, aux sections et à leur délégation de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture du Grand Est.

Article 2 - Calendrier des séances

Le calendrier annuel des séances des sections de la commission et de leur délégation permanente est communiqué, après approbation par son Président, par la Direction régionale des affaires culturelles par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, à chacun des membres titulaires et suppléants, au courant du mois de janvier de l'année concernée.

Le Président peut convoquer une réunion en dehors de ce calendrier dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 3 - Ordre du jour

Chaque dossier **peut être** inscrit à l'ordre du jour de la section concernée, de sa délégation permanente, ou du comité des sections, par le Président, sur proposition du Préfet de région.

Un dossier est également inscrit à l'ordre du jour par le Président à la demande du Préfet de région ou de la majorité des membres de la section intéressée¹. Dans ce dernier cas, le **préfet de région ou son représentant** désigne un rapporteur, chargé de présenter le dossier, parmi les membres autres que les représentants de l'État.

L'ordre du jour peut comprendre des questions d'ordre général.

La date de la séance d'examen du dossier est fixée conjointement par le Président et le Préfet de région ou son représentant².

Les sections et leur délégation permanente ne peuvent valablement délibérer que sur les points inscrits à leur ordre du jour.

Toutefois, elles peuvent, à l'initiative ou avec l'accord du Président, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 4 - Convocation

La convocation à une séance de section, de délégation permanente, ou du comité des sections est présentée, avec le projet d'ordre du jour correspondant, par le Préfet de région (Direction

1 Article R. 611-27 du code du patrimoine

2 Article R. 611-27 du code du patrimoine

régionale des affaires culturelles) au Président pour signature³ au moins vingt-et-un jours avant la séance, ce délai pouvant en cas d'urgence être réduit à sept jours.

La convocation aux réunions de chaque section et de sa délégation permanente prévues par le calendrier est envoyée par la Direction régionale des affaires culturelles, avec l'ordre du jour, aux membres titulaires par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié⁴, quatorze jours au moins avant la date de chaque séance, ce délai pouvant être en cas d'urgence réduit à cinq jours.

La convocation aux réunions supplémentaires de chaque section ou de sa délégation permanente et aux réunions du comité des sections est envoyée par la Direction régionale des affaires culturelles, avec l'ordre du jour, aux membres titulaires par voie électronique, ou à défaut par tout autre moyen approprié, au moins quatorze jours avant la date de la séance.

Article 5 - Participation de personnes extérieures

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ainsi que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sont informés de l'ordre du jour qui les concerne et sont entendus par la commission s'ils en font la demande⁵.

L'Architecte des bâtiments de France, le représentant de la mission valorisation, le Conservateur des monuments historiques et le Conservateur des antiquités et objets d'art sont entendus par la commission lorsqu'elle procède à l'examen d'affaires relevant de leur compétence (pour la section 1 : PVAP, classement SPR, désaccord PDA et les labels ; pour la section 2 : recours contre avis ABF, SPR, abords et dossiers travaux ; pour la section 3 : inscription des objets mobiliers, information sur les dossiers orgues).⁶

La commission peut, sur décision du Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote⁶.

Peuvent également assister aux séances de la commission des personnes extérieures, après accord du Président. Elles ne prennent part ni au débat à huis-clos, ni au vote.

Article 6 - Documents transmis avec les convocations

Les documents utiles à la préparation et au déroulement de la séance sont transmis aux membres titulaires, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié⁷ quatorze jours au moins avant la date de la séance, ce délai pouvant être en cas d'urgence réduit à cinq jours. En cas d'indisponibilité, le titulaire prend contact avec son suppléant et lui transmet les documents par tout moyen approprié.

Article 7 - Présidence en cas d'empêchement du Président

En cas d'empêchement du Président pour tout ou partie d'une séance, la présidence est assurée par le Préfet de région ou son représentant⁸.

3 Article R. 611-27 du code du patrimoine

4 Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

5 Article R. 611-28 du code du patrimoine

6 Article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration

7 Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

8 Article R. 611-19 du code du patrimoine

Article 8 - Absences

La participation aux séances de la commission est requise. Après deux absences consécutives non justifiées, un membre titulaire nommé est réputé démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 9 - Suppléance et délivrance d'un mandat

Le calendrier des séances étant fixé à l'avance, il appartient à chaque membre titulaire nommé disposant d'un suppléant, et qui serait empêché d'assister à une séance, d'avertir son suppléant le plus tôt possible, par tout moyen à sa convenance, afin qu'il puisse le remplacer et d'informer le secrétariat de la section ou de la délégation de son absence et de ce remplacement.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, mais ne peut pas prendre part au vote. Le suppléant devra informer le secrétariat de la section ou de la délégation de sa présence sept jours avant la réunion par voie électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres qui ne disposent pas ou plus d'un suppléant en informent le secrétariat de la section concernée et donnent mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat⁹. Les mandats pour tout ou partie de la séance doivent être transmis par voie électronique au secrétariat de la section concernée sept jours avant la séance.

Article 10 - Représentation des membres de droit

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de droit est tenu de se faire représenter et d'en informer par voie électronique le secrétariat de la section ou de la délégation concernée sept jours avant la réunion.

Article 11 - Nomination de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission

La nomination, en cas de vacance, de nouveaux membres, titulaires ou suppléants, de la commission est faite dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale¹⁰ pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 - Remplacement du Président en cours de mandat

Lorsque le Président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est définitivement empêché, perd sa qualité de titulaire d'un mandat électif ou démissionne de la commission, le Préfet de région nomme un nouvel élu chargé de le remplacer dans les conditions prévues à l'article précédent. Le Préfet de région choisit parmi les membres de la commission titulaires d'un mandat électif le Président de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

9 Article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration

10 Article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration

Article 13 - Quorum et émargement

Les membres présents à la séance émargent la liste de présence.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section concernée ou sa délégation permanente est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation (dans un délai de huit jours) portant sur le même ordre du jour ou la même partie d'ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé¹¹.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, le quorum s'apprécie au regard du nombre total des membres des sections réunies. Les membres de plusieurs sections sont comptés autant de fois qu'ils siègent dans les sections concernées.

Article 14 - Intérêt personnel à un dossier présenté

Un membre d'une section ayant un intérêt personnel à un dossier est tenu d'en informer avant la séance le secrétariat de la section, qui en informe le Président. Il ne peut prendre part aux délibérations et au vote concernant ce dossier¹².

Article 15 - Intérêt autre que personnel à un dossier présenté

Un élu local membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur les dossiers concernant la collectivité dont il est l'élu.

Article 16 - Membres de la commission participant à la présentation d'un dossier

Un membre de la commission peut être amené à présenter un dossier. Dans ce cas, il ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur le dossier présenté.

Article 17 - Obligation de discrétion

Les membres de la commission, ainsi que toute personne extérieure appelée à participer ou assister à une séance, sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations.

Article 18 - Déroulement de séance

L'examen des dossiers par les sections (hors comité des sections) s'effectue comme suit :

1. Introduction du dossier par le Président avec, le cas échéant, le concours de la Direction régionale des affaires culturelles.

¹¹ Article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

¹² Article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration

2. Présentation du dossier :

- projets de protection au titre des monuments historiques immeubles et objets, observations sur les propositions de labels (label « Architecture contemporaine remarquable », label « Maisons des Illustres », VPAH), recours à l'encontre de la création d'un périmètre délimité des abords :

- Le dossier fait l'objet d'une présentation par un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles, incluant son expertise scientifique et technique, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs ou de chargés d'études ; cette présentation peut être complétée par un représentant de la collectivité territoriale ;
- Dans tous les cas, la présentation comprend l'identité, la localisation, la description (comprenant des illustrations graphiques et photographiques) et la situation réglementaire du bien et de son environnement (protection au titre des abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ; protection au titre du plan local d'urbanisme ; protection au titre du code de l'environnement¹³ ; inscription au patrimoine mondial ; existence d'un label¹⁴), son intérêt patrimonial, son état de conservation.

- projets de secteurs patrimoniaux remarquables (PVAP) :

- Le dossier fait l'objet d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude, précédée d'une introduction par la collectivité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme ou par la commune, et par la Direction régionale des affaires culturelles (Architecte des bâtiments de France) ;
- La présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan, son insertion dans le projet urbain de la ville, une synthèse du rapport de présentation (éléments de diagnostic), une présentation du projet de règlement (justification des protections, objectifs de restauration et de mise en valeur, explication des règles architecturales, transcription dans le document graphique) et du périmètre.

- projets de plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial, de délimitation d'un bien ou de sa zone tampon :

- Le dossier fait l'objet d'une présentation par le gestionnaire du bien (État, collectivité territoriale, association, fondation, autre personne privée, etc.) et par les services déconcentrés de l'État (Préfet de région, Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant), suivie d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude ;
- La présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan de gestion, de la limite de la zone tampon ou de la modification de la limite du bien, au regard de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (éléments de diagnostic), et une synthèse du projet (justification de la limite des protections, des outils de gestion, et du mode de gouvernance du bien).

- projets de travaux (y compris recours contre les avis de l'Architecte des bâtiments de France et les projets de dérogation au plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu prévue par les articles L151-29-1 et L152-6 du code de l'urbanisme) :

- Le dossier est présenté par le porteur de projet (maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre, ou, à défaut, par la Direction régionale des affaires culturelles ;
- La présentation comprend, suivant les cas, le programme, les études préalables, l'avant-projet sommaire (voire l'avant-projet détaillé), incluant notamment une synthèse historique, architecturale et, le cas échéant, archéologique et des illustrations graphiques et photographiques ;
- Cette présentation est complétée par l'expertise scientifique et technique de la Direction régionale des affaires culturelles, avec l'appui en tant que de besoin d'experts

¹³ Site classé, site inscrit, parc national, parc naturel régional, etc.

¹⁴ Notamment : labels Architecture contemporaine remarquable, Jardin remarquable, Maisons des Illustres, Bateau d'intérêt patrimonial, Villes et Pays d'art et d'histoire, Petites Cités de Caractère.

extérieurs, et par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, notamment en cas de recours.

Le temps de présentation devra être adapté au dossier présenté et à sa complexité. Pour les projets de protection, ce temps ne devra pas excéder vingt minutes. Pour les projets de travaux et les projets de sites patrimoniaux remarquables (PVAP), ce temps ne devra pas excéder trente minutes. Ce temps peut être allongé avec l'accord du Président.

3. Recueil des observations de l'autorité compétente.

4. Questions-réponses sur le projet.

5. Délibérations des membres (à huis-clos éventuellement) avec lecture des avis DRAC et SRI (pour la section 1), DRAC pour la section 2.

6. Synthèse des débats par le Président et vote (à huis-clos éventuellement).

7. Annonce de l'avis de la CRPA à l'autorité compétente.

Article 19 - Huis-clos

Le huis-clos pendant les délibérations et le vote concernant un dossier est décidé par le Président en séance, à son initiative ou sur demande de la majorité des membres présents. Toutes les personnes extérieures à la commission, à l'exception des agents chargés du secrétariat de la séance, quittent la salle pendant le huis-clos.

Article 20 - Modalités de vote – vœux et recommandations

1) Vote à main levée

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné mandat¹⁵.

La commission ne peut être considérée comme ayant émis un avis favorable ou défavorable que si plus de la moitié des membres présents ou ayant donné mandat se sont exprimés dans ce sens.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante¹⁶.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, l'ensemble des membres des sections réunies prend part aux délibérations et au vote. Les personnes qui sont membres de plusieurs des sections réunies disposent d'une voix par siège.

La commission peut assortir ses avis favorables de prescriptions, réserves ou conditions.

La commission peut émettre des vœux ou des recommandations se rapportant aux dossiers figurant à l'ordre du jour.

¹⁵ Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

¹⁶ Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu¹⁷.

2) Vote à bulletin secret

Le scrutin secret est de droit pour l'émission des avis lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents¹⁸.

En cas de vote à bulletin secret, il est mis à disposition dans chaque lieu de tenue des délibérations, des bulletins (pour/contre/abstention) et enveloppes en nombre suffisant et égal.

Les votes sont relevés par le représentant du secrétariat de la commission désigné sur chaque site.

Article 21 – Délégation permanente

La délégation permanente peut examiner toute demande, proposition et projet relevant des attributions de la section, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent règlement, à l'exception des recours contre les avis des Architectes des bâtiments de France, qui sont examinés devant la formation plénière de la deuxième section.

La délégation permanente peut émettre un avis défavorable au nom de la commission, ou se prononcer pour le renvoi de l'examen de ces demandes, propositions et projets devant la section réunie en formation plénière¹⁹.

Article 22 – Médiateur

Le médiateur prévu au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine est désigné par le Président de la commission parmi les membres titulaires d'un mandat électif. La deuxième section de la commission est informée de cette désignation.

Article 23 – Délégation

Chaque section peut, à la demande du Président, du Préfet de région ou de la majorité de ses membres, décider la création d'une délégation composée de membres désignés par la section en son sein parmi les différents collèges, chargée d'éclairer la section, notamment par une visite sur place, sur un dossier inscrit à l'ordre du jour, ou d'examiner les suites données à un avis qu'elle a émis.

La délégation rend compte devant la section des conclusions de ses travaux.

Article 24 - Secrétariat de la commission

17 Article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration

18 Article R. 611-29 du code du patrimoine

19 Article R.611-23 du code du patrimoine

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale des affaires culturelles²⁰ - Conservation régionale des monuments historiques pour les sessions traitant des dossiers de protection (sections 1 et 3 : immeubles et objets mobiliers), par le Conseiller pour l'architecture pour les dossiers SPR/PVAP, projets de plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial (section 1) et les recours sur avis des ABF et les travaux (section 2), par la mission valorisation pour les labels (section 1).

Article 25 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de la séance est signé par le Président de séance²¹.

Les membres de la commission ayant assisté à la séance ou donné mandat sont destinataires, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, des procès-verbaux signés des séances des sections, délégations ou du comité des sections.

Un relevé d'avis extrait du procès-verbal est également adressé à la collectivité territoriale, au propriétaire et au maître d'ouvrage public ou privé (section 2).

Les extraits de procès-verbal constituent des éléments préparatoires aux décisions administratives tant que les décisions ayant nécessité la consultation de la commission n'ont pas été prises. Ils sont communicables après ces décisions selon les règles générales applicables à la communication des documents administratifs.

Article 26 - Défraiement

Les membres de la commission, ainsi que toute personne invitée en tant qu'expert, qui ont exposé des frais pour leur participation aux travaux de la section peuvent en solliciter le remboursement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

20 Article R.611-30 du code du patrimoine

21 Article R. 611-30 du code du patrimoine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE PREFECTORAL
DREAL/ST/PRTR/URTRM/ DU 16 AOUT 2021**

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU la décision du 24 mars 2021 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

ARRETE

ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 6 octobre 2021 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Stéphanie BERNET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Alain BERTHASSON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZÉ, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Ludivine DUPRAZ, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Vanessa MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Justine PEIGNOIS, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Stéphanie BERNET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZÉ, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Raffaële FERRAJOLO, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg

Monsieur Laurent GOGLIA, contrôleur des transports terrestres, URTR de Châlons-en-Champagne

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Vincent LAHOUSTE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Châlons-en-Champagne

Monsieur Joël LECLERC, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg

Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jonathan LONI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Vanessa MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Justine PEIGNOIS, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Sandra SCHIRCH, contrôleur des transports terrestres, URTR de Strasbourg

Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz

ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :

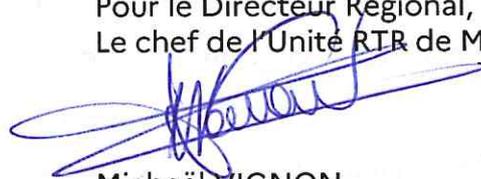
Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz.

ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à METZ, le 18 août 2021

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le chef de l'Unité RTR de Metz



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-118

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rethel pour
l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° 19 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Rethel qui s'est réuni en séance ordinaire le 2 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Rethel, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera le mercredi 10 novembre 2021 après-midi et le mercredi 25 mai 2022.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Rethel.

Fait à Metz, le **16 AOUT 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

L'adjoint au chef du service régional
de la formation et du développement


Christophe NOËL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-119

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Chaumont pour
l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° 2021-17 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Chaumont qui s'est réuni en séance ordinaire le 29 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Chaumont, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera les mercredis 20 octobre et 10 novembre 2021 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Chaumont.

Fait à Metz, le **16 AOUT 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

L'adjoint au chef du service régional
de la formation et du développement


Christophe NOËL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-120

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Courcelles-
Chaussy pour l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° 2021-02-010 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Courcelles-Chaussy qui s'est réuni en séance ordinaire le 30 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Courcelles-Chaussy, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera le mercredi 10 novembre 2021 après-midi et le mercredi 25 mai 2022 après-midi.

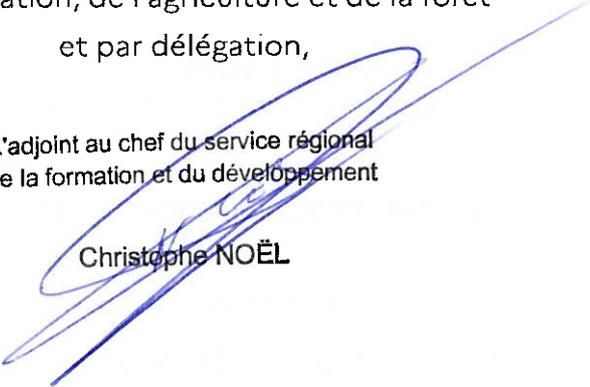
ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Courcelles-Chaussy.

Fait à Metz, le **16 AOUT 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

L'adjoint au chef du service régional
de la formation et du développement


Christophe NOËL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-121

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rouffach-
Wintzenheim pour l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° 2021-025 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Rouffach-Wintzenheim qui s'est réuni en séance ordinaire le 25 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Rouffach-Wintzenheim, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera les mercredis 10 et 17 novembre 2021.

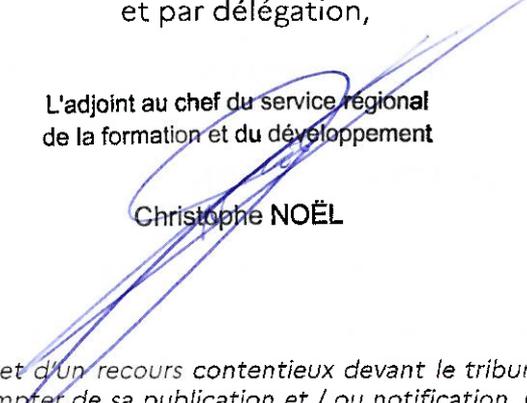
ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Rouffach-Wintzenheim.

Fait à Metz, le **16 AOUT 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

L'adjoint au chef du service régional
de la formation et du développement


Christophe NOËL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

Vu l'arrêté du 29 août 2018 nommant Madame Marie-Françoise COLLIGNON, agent comptable au LPO André Malraux de REMIREMONT,

Considérant que Madame Marie-Françoise COLLIGNON, comptable titulaire, cesse ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'à cette date le successeur de Madame Marie-Françoise COLLIGNON n'est pas recruté à ce jour,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Françoise COLLIGNON, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable **par intérim** du :

LPO André Malraux – REMIREMONT
COLLEGE René Cassin – ELOYES
COLLEGE Le Tertre – REMIREMONT
COLLEGE Fleurot d'Hérival – LE VAL D'AJOL
COLLEGE Jean Montemont – RUPT-SUR-MOSELLE

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Madame Marie-Françoise COLLIGNON, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 AOUT 2021

Pour le recteur,
Par déléguation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI : - *Etablissements* - *Chambre régionale des comptes*
- *Collectivités de rattachement* - *Services rectoraux DPAAE et DOS*
- *DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yannick WILLIOT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), agent comptable au lycée Henri Loritz de NANCY,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick WILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LGT Henri Loritz – NANCY
COLLEGE Paul Verlaine – MALZEVILLE
LP Jean Prouvé – NANCY
COLLEGE Jacques Callot – NEUVES-MAISONS
COLLEGE Jacques Monod – LUDRES
COLLEGE Jules Ferry – NEUVES-MAISONS

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Monsieur Yannick WILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Henri Loritz de NANCY à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 AOÛT 2021**

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,
Jean-Marc HUART Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, modifié par l'arrêté du 24 juin 2010 et l'arrêté du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du cautionnement de Monsieur Yannick WILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat et agent comptable du :

LGT Henri Loritz – NANCY
COLLEGE Paul Verlaine – MALZEVILLE
LP Jean Prouvé – NANCY
COLLEGE Jacques Callot – NEUVES-MAISONS
COLLEGE Jacques Monod – LUDRES
COLLEGE Jules Ferry – NEUVES-MAISONS

est fixé à 157 000€.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**

Pour le recteur,
Par déléguation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

*CPI : - Chambre régionale des comptes
- DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

Vu l'arrêté du 02 juillet 2015 nommant Monsieur Yannick WILLIOT, agent comptable au lycée La Briquerie à THIONVILLE à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant que Monsieur Yannick WILLIOT, comptable titulaire, cesse ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'à cette date le successeur de Monsieur Yannick WILLIOT n'est pas recruté à ce jour,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick WILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé agent comptable **par intérim** du :

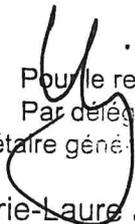
LPO La Briquerie – THIONVILLE
COLLEGE La Milliaire – THIONVILLE
LGT Hélène Boucher- THIONVILLE
COLLEGE Marie Curie – FONTOY
COLLEGE Lionel Terray – AUMETZ
COLLEGE Emile Zola – AUDUN-LE-TICHE
COLLEGE Hélène Boucher – THIONVILLE
COLLEGE Charles PEGUY – CATTENOM

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Monsieur Yannick WILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**


Pour le recteur,
Par délégation.
La secrétaire générale d'académ ...
Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI :

- Etablissements	- Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement	- Services rectoraux DPAA et DOS
- DDFIP	

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Nancy-Metz en date du 21 mars 2018,

ARRETE

Article 1 : L'agence comptable du LP Darche de LONGWY est dissoute au 01/09/2021. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable du LP Darche de LONGWY sont rattachés au groupement comptable du lycée Alfred Mézières de LONGWY.

Article 2 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du lycée Alfred Mézières de LONGWY est chargée à compter du 01/09/2021 de la gestion comptable des onze établissements suivants :

LPO Alfred Mézières – LONGWY
COLLEGE Théodore Monod – VILLERUPT
COLLEGE Emile Gallé – LEXY
COLLEGE Paul Verlaine – LONGUYON
LP Darche – LONGWY
COLLEGE Albert Lebrun – LONGWY
COLLEGE Vauban – LONGWY
COLLEGE Pierre Brossolette – REHON
LP Jean-Marc Reiser – LONGLAVILLE
COLLEGE Léodile Béra – LONGLAVILLE
COLLEGE Anatole France – MONT-SAINT-MARTIN

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, le chef d'établissement et l'agent comptable du lycée Alfred Mézières de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 16 AOÛT 2021

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 nommant Monsieur Hervé BOUCHER, agent comptable au LPO Alfred Mézières de LONGWY, à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé BOUCHER, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LPO Alfred Mézières – LONGWY
COLLEGE Théodore Monod – VILLERUPT
COLLEGE Emile Gallé – LEXY
COLLEGE Paul Verlaine – LONGUYON
LP Darche – LONGWY
COLLEGE Albert Lebrun – LONGWY
COLLEGE Vauban – LONGWY
COLLEGE Pierre Brossolette – REHON
LP Jean-Marc Reiser – LONGLAVILLE
COLLEGE Léodile Béra – LONGLAVILLE
COLLEGE Anatole France – MONT-SAINT-MARTIN

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Monsieur Hervé BOUCHER, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Alfred Mézières de LONGWY à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**

Pour le recteur,
Par délégation,

La secrétaire générale d'académie,

Jean-Marc HUART
Marie-Laure JEANNIN

CPI : - *Etablissements* - *Chambre régionale des comptes*
- *Collectivités de rattachement* - *Services rectoraux DPAE et DOS*
- *DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, modifié par l'arrêté du 24 juin 2010 et l'arrêté du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du cautionnement de Monsieur Hervé BOUCHER, attaché principal d'administration de l'Etat et agent comptable du :

LPO Alfred Mézières – LONGWY
COLLEGE Théodore Monod – VILLERUPT
COLLEGE Emile Gallé – LEXY
COLLEGE Paul Verlaine – LONGUYON
LP Darche – LONGWY
COLLEGE Albert Lebrun – LONGWY
COLLEGE Vauban – LONGWY
COLLEGE Pierre Brossolette – REHON
LP Jean-Marc Reiser – LONGLAVILLE
COLLEGE Léodile Béra – LONGLAVILLE
COLLEGE Anatole France – MONT-SAINT-MARTIN

est fixé à 128 900€.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Nancy, le 16 AOÛT 2021

Pour le recteur,
Par délégalion,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

*CPI : - Chambre régionale des comptes
- DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 nommant Monsieur Christophe KLEIN, agent comptable au lycée Gustave Eiffel à TALANGE,

Considérant que Monsieur Christophe KLEIN, comptable titulaire, cesse ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant qu'à cette date le successeur de Monsieur Christophe KLEIN n'est pas recruté à ce jour,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe KLEIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé agent comptable **par intérim** du :

LPO Gustave Eiffel – TALANGE
COLLEGE La Source – AMNEVILLE
COLLEGE Paul Verlaine – MAIZIERES-LES-METZ
COLLEGE Le Breuil – TALANGE
COLLEGE Paul Langevin – HAGONDANGE
LPO Julie Daubié – ROMBAS
COLLEGE Julie Daubié – ROMBAS
COLLEGE du Justemont – VITRY-SUR-ORNE

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Monsieur Christophe KLEIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 AOUT 2021

Pour le recteur,
Par déléguation,
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI :

- Etablissements	- Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement	- Services rectoraux DPAAE et DOS
- DDFIP	

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Nancy-Metz en date du 7 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : L'agence comptable du lycée Julie Daubié de ROMBAS est dissoute au 01/09/2021. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable du lycée Julie Daubié de ROMBAS sont rattachés au groupement comptable du lycée Gustave Eiffel de TALANGE.

Article 2 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du lycée Gustave Eiffel de TALANGE est chargée à compter du 01/09/2021 de la gestion comptable des huit établissements suivants :

LPO Gustave Eiffel – TALANGE
COLLEGE La Source – AMNEVILLE
COLLEGE Paul Verlaine – MAIZIERES-LES-METZ
COLLEGE Le Breuil – TALANGE
COLLEGE Paul Langevin – HAGONDANGE
LPO Julie Daubié – ROMBAS
COLLEGE Julie Daubié – ROMBAS
COLLEGE du Justemont – VITRY-SUR-ORNE

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, le chef d'établissement et l'agent comptable du lycée Gustave Eiffel de TALANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**

Pour le recteur,
Par délégué,
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Christophe KLEIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), agent comptable du lycée Henri Nominé de SARREGUEMINES,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe KLEIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LPO Henri Nominé – SARREGUEMINES
COLLEGE Jean-Baptiste Eblé – PUTTELANGE-AUX-LACS
COLLEGE Jean Seitlinger – ROHRBACH-LES-BITCHE
COLLEGE Fulrad – SARREGUEMINES
LP Simon Lazard – SARREGUEMINES

à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Monsieur Christophe KLEIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Henri Nominé de SARREGUEMINES à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 AOUT 2021**

Pour le recteur,
Par délégation

La secrétaire générale d'académie,

Jean-Marc HUART Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, modifié par l'arrêté du 24 juin 2010 et l'arrêté du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du cautionnement de Monsieur Christophe KLEIN, attaché principal d'administration de l'Etat et agent comptable du :

LPO Henri Nominé – SARREGUEMINES
COLLEGE Jean-Baptiste Eblé – PUTTELANGE-AUX-LACS
COLLEGE Jean Seittlinger – ROHRBACH-LES-BITCHE
COLLEGE Fulrad – SARREGUEMINES
LP Simon Lazard – SARREGUEMINES

est fixé à 157 000€.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Nancy, le 16 AOUT 2021

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie.

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

*CPI : - Chambre régionale des comptes
- DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.